

**Second projet**

**2026-01-09**

**PROJET DE RÈGLEMENT  
CONCERNANT DIVERSES MODIFICATIONS  
À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2015-880 sur les permis et certificats;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2024-1117 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 15 décembre 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un premier projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le 15 décembre 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée publique présidée par le maire ou son représentant aux fins de consultation sur le présent règlement a eu lieu le 7 janvier 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un second projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le 19 janvier 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

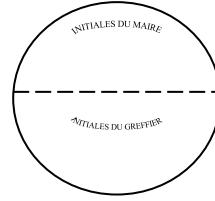
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**CHAPITRE I  
RÈGLEMENT 2003-644 CONCERNANT LE ZONAGE**

**ARTICLE 2**

L'article 2.3 concernant le plan de zonage est modifié de la façon suivante :

- Agrandissement de la zone 47 I à même la zone 27 F, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-1 ci-joint;
- Remplacement de la zone 264 CO située au sud de l'avenue Fraser par la zone 286 CO, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-2 ci-joint.



## ARTICLE 3

L'article 2.4 concernant la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant, au feuillet 3 de 12, une nouvelle ligne nommée « entreposage », au groupe « usage spécifiquement autorisé », ainsi qu'un point et la note N-17 « ● N-17 » à cette même ligne à la colonne de la zone « 101 I »;
- En ajoutant la colonne 286 CO au feuillet 10.1 de 12, avec les mêmes points « ● » et chiffres que ceux de la colonne 264 CO;
- En ajoutant, à l'annexe 1 contenant les notes de la grille des spécifications, la note particulière suivante : « N-17 Usage autorisé seulement à l'intérieur d'un bâtiment ayant une superficie maximale de 350 m<sup>2</sup>. ».

## ARTICLE 4

L'article 2.9 concernant l'interprétation des mots, termes ou expressions est modifié en remplaçant la définition suivante :

### « **Abri sommaire**

Bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques suivantes :

- a) il ne possède aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie maximale de 6 m<sup>2</sup> et un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal;
- b) il n'est pas raccordé à un réseau de distribution d'électricité;
- c) il est dépourvu de toute alimentation en eau;
- d) sa superficie n'excède pas 30 m<sup>2</sup>, excluant les galeries. ».

## ARTICLE 5

L'article 11.1.3.8 concernant l'agrandissement d'une construction de villégiature dérogatoire sur terres de propriété publique est modifié à la dernière ligne en remplaçant le chiffre « 20 » par « 30 ».

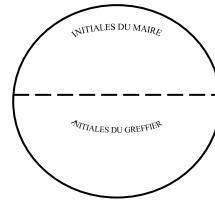
## CHAPITRE II RÈGLEMENT 2015-880 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

## ARTICLE 6

L'article 9.3.1 concernant la tarification des permis de construction des usages résidentiels est modifié en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :

### « 1. Nouvelle construction :

- a) Coût de construction de 0 \$ à 999 999 \$ : 50,65 \$ pour le premier 50 000 \$ et 2 \$ le 1 000 \$ pour l'excédent;
- b) Coût de construction de 1 000 000 \$ et plus : 1 950,65 \$ pour le premier 1 000 000 \$ et 0,50 \$ le 1 000 \$ pour l'excédent, jusqu'à concurrence du coût de construction égal à 100 000 000 \$. ».



## **ARTICLE 7**

L'article 9.4.1 concernant la tarification des certificats d'autorisation des usages résidentiels est modifié en remplaçant le paragraphe 13 par le suivant :

« 13. Ajout de logements : 50,65 \$ par logement. »

## **ARTICLE 8**

L'article 10.2 concernant les pénalités en cas d'infraction au règlement est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant, au premier alinéa, les mots « de cent à mille dollars (100 \$ à 1 000 \$) » par les mots « minimale de 400 \$ et maximale de 1 000 \$ »;
- En remplaçant, au premier alinéa, les mots « de deux cents à deux mille dollars (200 \$ à 2 000 \$) » par les mots « minimale de 800 \$ et maximale de 2 000 \$ »;
- En remplaçant, au deuxième alinéa, les mots « cent dollars (100 \$) » par les mots « 200 \$ ».

## **CHAPITRE III RÈGLEMENT 2024-1117 CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

## **ARTICLE 9**

Le paragraphe 2 de l'article 10 concernant l'entretien de la toiture est modifié au sous-paragraphe b. en remplaçant les mots « en partie ou partiellement » par « partiellement ou totalement ».

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2026-\_\_\_\_\_ lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le \_\_\_\_\_.

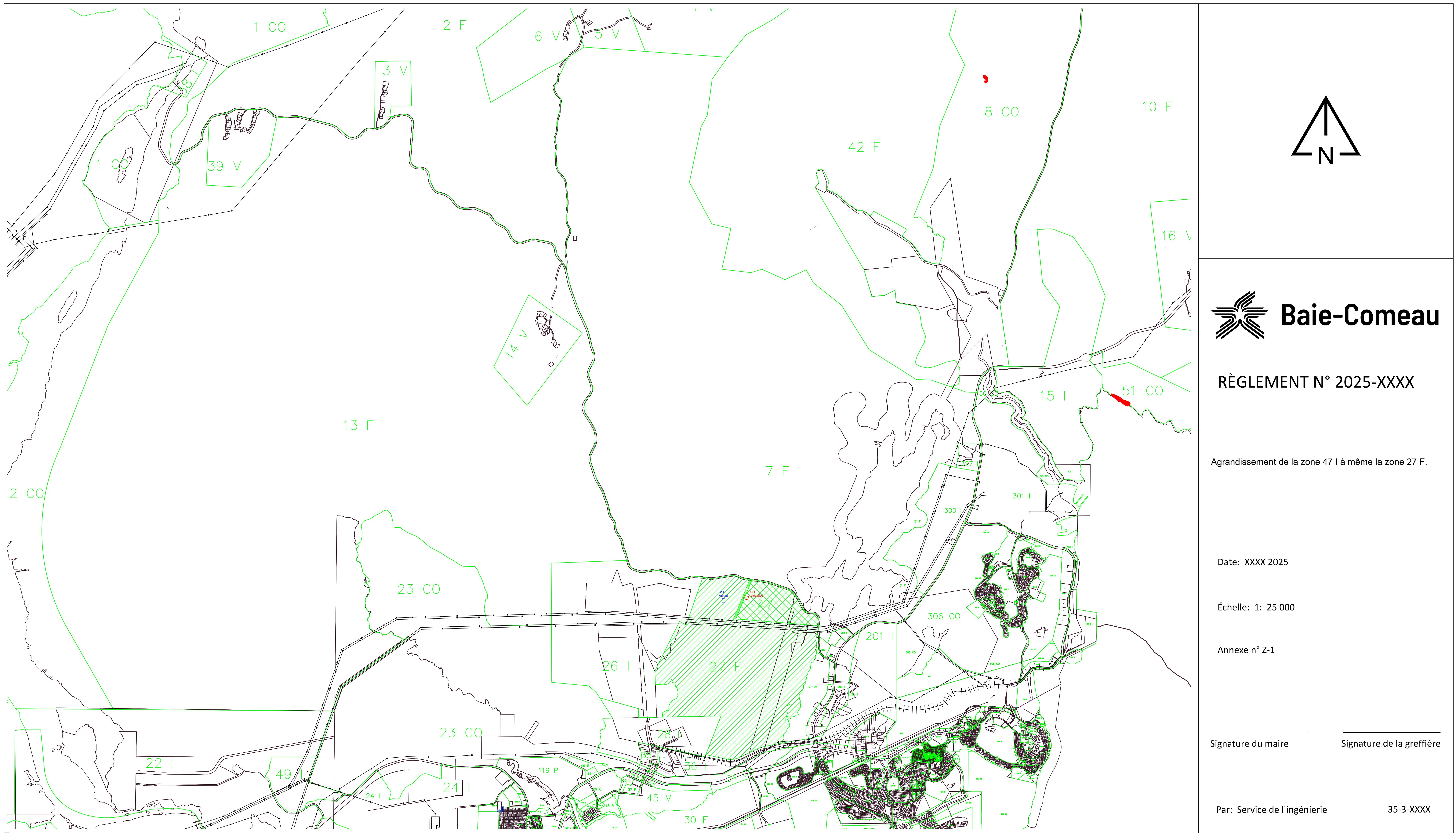
---

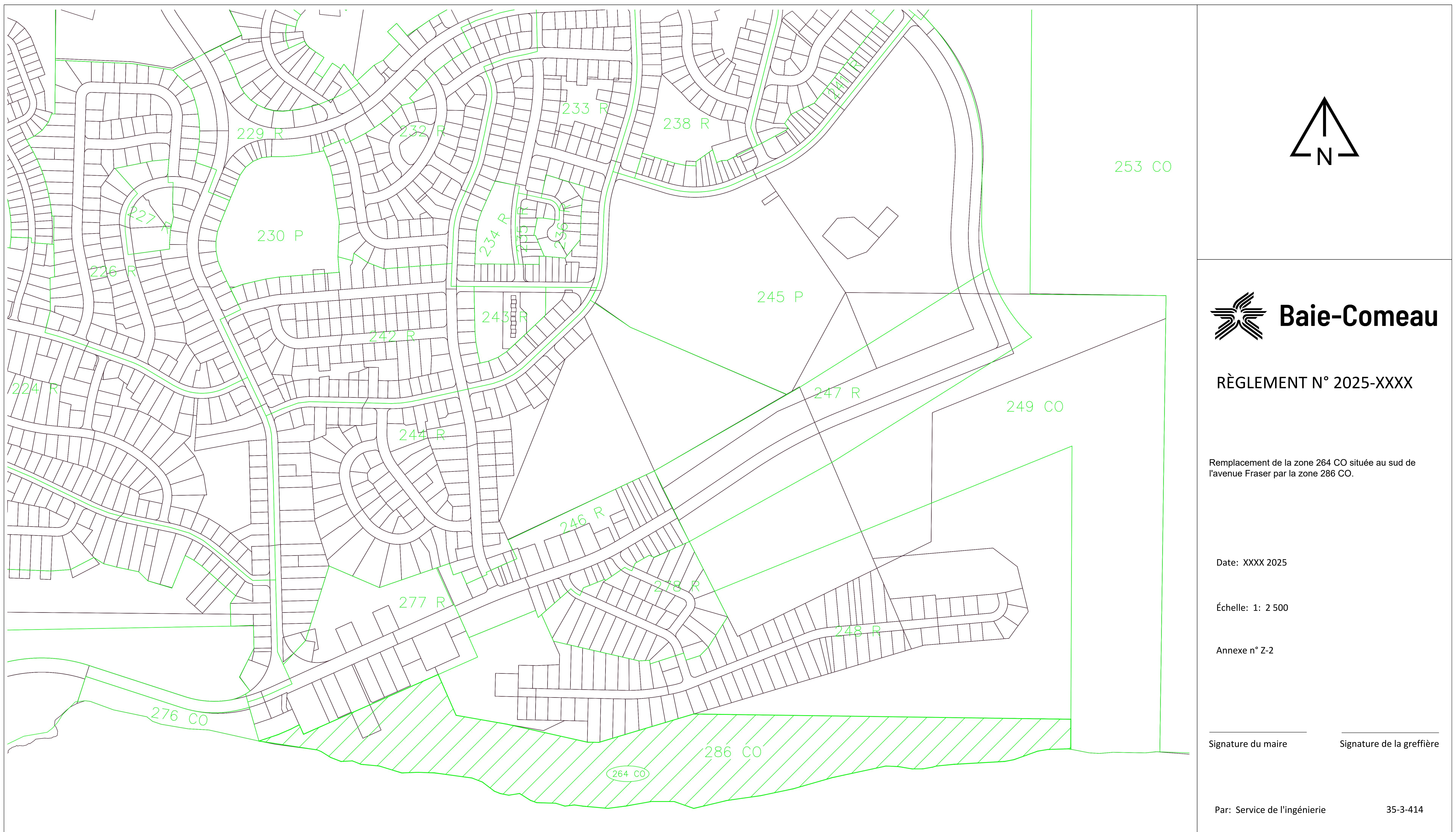
**MICHEL DESBIENS**  
**MAIRE**

---

**CLÉMENCE RICHARD**  
**GREFFIÈRE**

Entrée en vigueur le \_\_\_\_\_ 2026





\* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à l'annexe 1 de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement conditionnels (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

USAGES	CLASSES ET SOUS-CLASSES	280 R	281 R	282 C	283 I	284 R	285 C	286 CO	
RESIDENTIEL									1
1 unifamilial isolé et jumelé			○						2
2 bifamilial isolé			○						3
3 trifamilial isolé				●					4
4 bifamilial et trifamilial jumelé		●							5
5 unifamilial contigu		●							6
6 bifamilial et trifamilial contigu,		●		●					7
7 multifamilial		●							8
8 habitation collective									9
9 maisons mobiles									10
10 de villegarde									
COMMERCE ET SERVICES									11
11 commerce de détail				●		●			12
12 commerce de gros									13
13 commerce d'équipements mobiles lourds									14
14 services				●					15
15 hébergement et restauration				●					16
16 communications et transports en commun									
COMMUNAUTAIRE									17
17 services publics				●					18
18 conservation et récréation extensive			●			●			19
19 territoire d'intérêt remarquable									
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS									20
20 services à caractère socio-culturel									21
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives									22
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques									
INDUSTRIE					●				23
23 peu ou non contraignante					●				24
24 contraignante									25
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage									26
26 extractive									
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE									27
27									
AGRICOLE ET FORESTIER									28
28 agriculture									29
29 forêt									30
30 chasse, pêche et piégeage									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									31
31 établissements de soins palliatifs									32
32 maison de chambre									33
33 restauration									34
34 résidence multifamiliale d'un maximum de 4 logements									35
35 résidence unifamiliale jumelée									36
36 vente de produits du cannabis			●						37
37 lieu de retour			●						38
38 réparation et entretien de véhicules automobiles					●				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									39
39									40
MARGES		280 R	281 R	282 C	283 I	284 R	285 C	286 CO	
Avant									
41 Générale		10.0	6.0	12.0	12.0	6.0	6.0	12.0	41
42 Résidences multifamiliales									42
43 Maisons mobiles									43
Arrière									
44 Générale		10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	44
45 Résidences multifamiliales		10.0 (N-4)							45
46 Maisons mobiles									46
Latérales									
47 Générale		6.0-6.0		3.0-6.0	10.0-10.0	4.0-4.0	4.0-4.0	N-5	47
48 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée			2.0-4.0						48
49 Résidence trifamiliale isolée		4.0-4.0							49
50 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale		N-5							50
51 Commerce d'équipements mobiles									51
52 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs									52
Riveraine									
53 Générale					N-2		N-2		53
54									54
DENSITE									
55 densité résidentielle faible			●						55
56 densité résidentielle moyenne				●					56
57 densité résidentielle forte		●		●					57
58 indice maximal d'occupation au sol				1.00	0.50	0.5	0.10		58
AUTRES NORMES									
59 Hauteur en étages (maximum)			2			2			59
60 Hauteur en mètres (maximum)									60
61 Minimum 3 étages									61
62 Zone de protection prescrite									62
63 Présence d'aires à risque de mouvement de sol									63
64 Présence d'aires à risque d'inondation									64
65 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)					PIIA				65
66 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués									66
67 Programme particulier d'urbanisme									67
68 Autre: Zonage									68
69 Lotissement									69
70 Construction									70
AMENDEMENT									
71 NUMERO DU REGLEMENT									71
72 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)									72
73 MODIFICATION AUX USAGES									73
74 AUTRE									74

\* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à l'annexe 1 de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

NOTES GÉNÉRALES	NOTES PARTICULIÈRES
<p><b>Bâtiments jumelés et contigus :</b> Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p><b>Règles d'exception :</b> Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p><b>Références à des articles des règlements :</b> Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p><b>Établissement offrant des spectacles érotiques :</b> Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p><b>Expansion d'une cour arrière :</b> L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.</p> <p><b>Salle de jeux électroniques et jeux de hasard :</b> Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).</p> <p><b>Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel :</b> L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (CO).</p> <p><b>Garderies :</b> Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son emprise doivent être respectées.</p> <p><b>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux :</b> À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.</p> <p><b>Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur :</b> La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de 7 m. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de 10 m.</p> <p><b>Vente de cannabis :</b> Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).</p> <p><b>Multifamilial et habitation collective dans une zone CV :</b> Ces usages ne sont autorisés qu'en implantation isolée.</p> <p><input checked="" type="radio"/> Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement</p>	<p><b>N-1</b> Coupe forestière de conservation seulement.</p> <p><b>N-2</b> <b>Marge riveraine</b> La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.</p> <p><b>N-3</b> Commerce à grande surface seulement (superficie minimale l'ordre de 4 000 m<sup>2</sup>). Les petites surfaces sont aussi autorisées lorsqu'au moins deux établissements à grande surface sont construites ou en construction ou que le promoteur fournit les garanties financières que le conseil municipal détermine.</p> <p><b>N-4</b> La marge arrière ne peut être moindre que 10 m. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25 % de la superficie de l'emplacement.</p> <p><b>N-5</b> <b>Marges latérales</b> Lorsqu'un bâtiment a 4 étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de 4,5 m et la somme des 2 marges doit être égale ou supérieure à 12 m. De plus, le dégagement entre 2 bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des 2 bâtiments concernés.</p> <p><b>N-6</b> Le remplacement d'une maison mobile seulement.</p> <p><b>N-7</b> <b>Emplacements transversaux</b> Dans le cas des emplacements transversaux, dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, on peut exercer les mêmes usages que ceux autorisés dans la cour arrière sous réserve que les bâtiments accessoires soient implantés à au moins un 1 m d'une ligne de lot et à au moins 3 m du bâtiment principal.</p> <p><b>N-8</b> Aucun quai de chargement ou de déchargement n'est autorisé en cour avant y compris sur les emplacements d'angle.</p> <p><b>N-9</b> L'exercice d'un tel usage est soumis à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.</p> <p><b>N-10</b> Dans le cas d'un bâtiment contigu, la ou les marges latérales peut (peuvent) être nulle(s). Toutefois, les dispositions du règlement de zonage relatives notamment à la densité, au stationnement et aux aires libres aux fins d'agrément doivent être respectées.</p> <p><b>N-11</b> Dans une bande de 50 m mesurée depuis le centre de l'emprise, l'abattage de tiges commerciales est limité à un maximum du tiers des tiges calculés sur une période de 10 ans. Nonobstant ce qui précède, les équipements ferroviaires tels que les quais sont autorisés.</p> <p><b>N-12</b> À l'intérieur de la zone tampon illustrée au plan de zonage, aucun bâtiment principal ne peut être implanté. Toutefois, on peut y exercer des usages accessoires associés aux usages résidentiels implantés dans la zone.</p> <p><b>N-13</b> Les enseignes publicitaires (panneaux réclames) sont spécifiquement autorisées dans les zones identifiées sous la note 13.</p> <p><b>N-14</b> L'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni pollution, ni bruit, perceptible aux limites de l'emplacement.</p> <p><b>N-15</b> L'implantation doit se faire dans la moitié arrière du lot et doit respecter une marge minimale avant de 50 m.</p> <p><b>N-16</b> Usage autorisé seulement pour un bâtiment contigu à un autre bâtiment commercial.</p> <p><b>N-17</b> Usage autorisé seulement à l'intérieur d'un bâtiment ayant une superficie maximale de 350 m<sup>2</sup>.</p>

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

Adopté par le Règlement 2025-1129 modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage, art. 4

Signé

MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Dossier: 200826

Signé

MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE

